

Arrêt

n° 236 820 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 4.11.14 notifiée le 2.12.14, prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration qui [lui] ordonne de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2007.

1.2. En date du 10 janvier 2007, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2007. Un recours a été introduit, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 3 257 du 29 octobre 2007 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 1769 du 18 décembre 2007.

1.3. Le 8 août 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 juillet 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 15 856 du 12 septembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avant de l'annuler au terme d'un arrêt n° 47 909 du 8 septembre 2010. Toutefois, le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susvisée a été rejeté au terme du même arrêt n° 47 909 du 8 septembre 2010.

1.4. Entre-temps, soit en date du 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. En date du 26 mars 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 6 juin 2008 et notifiée au requérant le 17 juin 2008.

1.6. Le 9 juin 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2009. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 33 586 du 30 octobre 2009, la décision ayant été retirée entre-temps.

1.7. En date du 25 août 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus au terme d'un arrêt n° 42 284 du 26 avril 2010, arrêt qui a été cassé par le Conseil d'Etat au terme de l'arrêt n° 208.586 du 29 octobre 2010 renvoyant la cause devant le Conseil autrement composé. Par un arrêt n° 80 121 du 25 avril 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susvisée du 25 août 2009.

1.8. En date du 7 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 4 novembre 2014 par la partie défenderesse. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 236 819 du 12 juin 2020.

1.9. Le 4 novembre 2014 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est en possession d'aucun passeport assorti d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « La violation des articles 7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article de l'article (*sic*) et de l'article 1 de la loi du 29.7.91, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer dans un délai raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

Après quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « [...] Attendu que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait [qu'il] n'est pas titulaire d'un visa en cours de validité.

Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'[il] invoquait dans le cadre de sa demande.

Que [sa] situation devait toutefois être envisagée au regard des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Attendu qu'il a été jugé que : « Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (...).

Que cette Jurisprudence a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 17.12.13. (arrêt N°225 855)

Que l'Office des Etrangers se devait, dans le cadre de sa motivation formelle, de rencontrer les arguments développés par [lui] dans la mesure où il se prévalait, en droit, d'une situation humanitaire urgente.

Que l'acte attaqué est dès lors inadéquat, et manque en droit.

Qu'il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel [de son] dossier, à savoir l'atteinte possible au respect de sa vie privée et familiale en cas d'un retour en Angola.

Que cette omission est inadmissible.

Que partant la motivation est inadéquate, parce que lacunaire.

Qu'il a d'ailleurs été souligné par Votre Conseil le 30 septembre 2014 à cet égard qu' : «il ressort des travaux préparatoires de la Loi du 19.1.12 modifiant la Loi du 15.12.80, relatifs à l'article 7 de cette dernière Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH » (CCE 149 577, 30.9.2014).

Qu'il découle manifestement de cette récente jurisprudence que la partie adverse ne peut pas délivrer d'ordre de quitter le territoire sans analyser les répercussions de l'exécution de cet ordre sur [sa] vie familiale et privée.

Que manifestement la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire du dossier qui était soumis à son analyse.

Que Votre Conseil appréciera ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le reproche adressé par le requérant à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération un élément pourtant essentiel [de son] dossier, à savoir l'atteinte possible au respect de sa vie privée et familiale en cas d'un retour en Angola », manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse n° 6026400, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi, lequel dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Qui plus est, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de circonscrire la vie privée et familiale dont il se prévaut en termes de requête et n'invoque au demeurant aucun obstacle sérieux à la poursuite de cette prétendue vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

In fine, le Conseil observe que le requérant se prévaut également d'une violation de l'article 3 de la CEDH et ce, en des termes particulièrement laconiques, se limitant à alléguer « Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'[il] invoquait dans le cadre de sa demande. Que

[sa] situation devait toutefois être envisagée au regard des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. [...] Que l'Office des Etrangers se devait, dans le cadre de sa motivation formelle, de rencontrer les arguments développés par [lui] dans la mesure où il se prévalait, en droit, d'une situation humanitaire urgente », en telle sorte qu'il ne peut être suivi en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 précité.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT